

LOI
sur l'utilisation d'une formule officielle au changement de locataire
(LFOCL)

221.315

du 7 mars 1993

Art. 1

¹ Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitations sises dans le Canton de Vaud doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, alinéa 2, du Code des obligations ^A.

Art. 2

¹ La formule officielle agréée par le Canton de Vaud doit contenir:

- le montant du loyer et les frais accessoires dus par le précédent locataire, ainsi que la date de leur entrée en vigueur,
- le montant du nouveau loyer et des nouveaux frais accessoires,
- les motifs précis de la hausse éventuelle,
- le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, alinéa 1, du Code des obligations ^A,
- le délai de contestation et l'adresse des commissions de conciliation en matière de baux à loyer.

Art. 3

¹ La formule officielle doit être notifiée lors de la conclusion du contrat.

Art. 4

¹ Il y a pénurie au sens de la présente loi lorsque le taux de logements vacants offerts en location, établi pour l'ensemble du canton, est inférieur à 1,5 % du parc locatif.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur: 01.08.1993.